

Arrêt

n° 99 961 du 27 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En date du 18 mai 2009, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié sur base des éléments suivants : De nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique luba, vous seriez né le 18 janvier 1993 à Luanda en Angola et seriez enfant unique. A votre naissance, votre père congolais et votre mère angolaise auraient vécu ensemble en Angola, puis vos parents auraient divorcé alors que vous vous étiez encore très jeune (moins de 5 ans), et vous seriez parti vivre au Congo (RDC) avec votre père. Après la tenue du referendum constitutionnel, votre père aurait officiellement adhéré au parti de Jean-Pierre Bemba, le MLC (Mouvement de Libération du Congo). Il serait devenu le responsable de la cellule de votre quartier de Barumbu. Durant la campagne électorale de 2006, il aurait milité

activement en faveur du leader du MLC. Au lendemain de la proclamation des résultats, votre père comme la majorité des partisans de Jean-Pierre Bemba, aurait dénoncé des irrégularités qui auraient entaché la tenue du scrutin. Kabila ayant été élu, l'euphorie liée à la survenance d'élections présidentielles démocratiques dans votre pays s'est muée en un climat de déception, de frustration, et de crainte. Votre père aurait participé aux manifestations qui se tenaient aux abords de la Cour Suprême. Le climat s'est encore durci lorsque Bemba a refusé de désarmer sa milice personnelle. Dans votre quartier, les partisans de Kabila menaient le jeu. Un jour, un groupe de civils et de militaires se seraient présenté chez vous en l'absence de votre père. Ils auraient fouillé votre domicile puis seraient repartis les mains vides. A son retour votre père aurait alerté un responsable du parti. Une seconde fois, des civils se seraient présentés chez vous et auraient demandé après votre père. Vous leur auriez répondu qu'il est absent, mais ils ne vous auraient pas cru. Ils auraient décidé de vous ligoter et de vous fouetter, pensant que vos cris auraient alerté votre père, mais personne ne serait venu. Les civils auraient fini par s'en aller, vous abandonnant sur le sol. Lorsque votre père serait rentré dans la soirée, il vous aurait emmené à l'hôpital. Une semaine plus tard vous auriez quitté votre domicile et vous seriez réfugié chez une connaissance du parti à Limete. Un soir votre père vous aurait annoncé que vous alliez voyager avec votre hôte, et qu'il vous rejoindrait plus tard. Vous auriez quitté la RDC en compagnie du dénommé Jean-Pierre à bord d'un avion qui vous aurait conduit en Ethiopie. Après y avoir fait escale, vous auriez embarqué avec Jean-Pierre dans un avion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge en décembre 2007 et auriez été hébergé par une connaissance de votre père se prénommant Didier. Au cours des 3 premiers mois de votre séjour en Belgique, vous auriez entretenu des contacts téléphoniques réguliers avec votre père avant de perdre contact avec lui. Votre hôte en Belgique vous aurait annoncé qu'il ne pouvait plus vous héberger. Vous auriez décidé vous rendre à Verviers où habiteraient des connaissances rencontrées en Belgique. C'est en les recherchant que vous auriez été mis en contact avec le centre d'accueil pour mineurs NOH (Neder-Over-Heembeek), et que vous auriez été informé de l'existence d'une procédure d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges en produisant des déclarations mensongères au sujet des problèmes que vous dites avoir connus au Congo dans le but d'obtenir le statut de réfugié.

C'est dans le cadre de la seconde demande d'asile introduite le 9 novembre 2011 par M. [M.K.R.] (NN : [...] ; OE: [...] ; CG : [...]) que les éléments suivants ont été relevés.

Premièrement, M. [M.K.K.] déclare être votre père. Dans la mesure où vous portez le même nom, que vous avez déclaré avoir vécu au Congo dans la ville de Kinshasa, commune de Barumbu, quartier Epolo n°24 (voir audition de [K.M.F.] du 31 mars 2009, p. 5) et votre père à une adresse similaire (rue Epolo, n°24, commune de Barumbu, quartier Bon Marché, voir audition de [M.K.R.] du 12 septembre 2008, p. 3) et que par ailleurs vous avez vécu dans la même chambre au Centre d'accueil de Rixensart (voir farde bleue, rapport de fedasil du 11 janvier 2010), aucun doute n'est permis sur votre identité.

Ensuite, l'analyse comparée de votre dossier avec celui de M. [M.K.R.] a révélé des contradictions importantes portant sur les problèmes que vous dites avoir connus au Congo, contradictions qui fondent la présente décision. Ainsi, lors de votre audition du 31 mars 2009, vous avez déclaré qu'un jour, un groupe de civils et de militaires se sont présenté chez vous à la recherche de votre père. Comme il était absent, ils ont fouillé votre domicile et sont repartis les mains vides. Quelque temps plus tard, des civils se sont présentés chez vous une seconde fois et ont demandé après votre père. Vous leur avez répondu qu'il était absent, mais ils ne vous ont pas cru et ont décidé de vous ligoter et de vous fouetter, pensant que vos cris l'alerteraient votre père, en vain. Les civils ont fini par s'en aller, vous abandonnant sur le sol. Lorsque votre père est rentré dans la soirée, il vous a emmené à l'hôpital. Une semaine plus tard votre père et vous avez quitté votre domicile et vous êtes réfugiés chez une de ses connaissances du parti à Limete. Un soir votre père vous a annoncé que vous alliez voyager avec votre hôte, et qu'il vous rejoindrait plus tard. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en décembre 2007 et avez été hébergé par une connaissance de votre père se prénommant [D.]. Au cours des 3 premiers mois de votre séjour en Belgique, vous avez entretenu des contacts téléphoniques réguliers avec votre père avant de perdre contact avec lui (voir rapport d'audition du 31 mars 2009, pp. 9, 10).

Cependant, votre père présente une version des faits tout à fait différente de la vôtre.

Ainsi, lors de ses deux auditions au Commissariat général les 12 septembre 2008 et 10 avril 2012, votre père a déclaré avoir été arrêté le 10 août 2007 à votre domicile **en votre présence** (voir audition du 12 septembre 2008, p. 6 et audition du 10 avril 2012, p. 4). **Après** son arrestation, les militaires seraient revenus à votre domicile et vous auraient demandé où il était, mais comme vous ne saviez pas leur répondre, ils vous auraient battu au point où vous en auriez gardé des cicatrices jusqu'à aujourd'hui (voir audition du 10 avril 2012, p. 2). Il aurait eu des nouvelles de vous et de votre famille **pendant les quatre premiers mois** de sa détention, à savoir jusqu'à **décembre 2007**, (voir audition du 12 septembre 2008, p. 7-8). Après **décembre 2007**, vous il dit ne plus avoir eu de nouvelles des membres de sa famille parce que vous avez dû quitter votre domicile à cause des agressions des militaires. Ce n'est qu'en **janvier 2009**, après son arrivée en Belgique, que votre père a appris que sa femme [M.N.B.] (CG : [...] ; OE : [...] ; NN : [...]) vous avait fait quitter le Congo accompagné de votre soeur [M.K.S.] en décembre 2007 mais qu'elle-même ne connaissait pas votre destination. C'est vous qui avez contacté votre belle-mère en lui envoyant une lettre par laquelle vous lui avez appris le pays dans lequel vous vous trouviez. C'est ainsi que votre père vous a retrouvé et qu'il a appris, par la suite, que vous avez vécu pendant six mois chez une personne que ni lui ni vous ne connaissiez (voir audition du 10 avril 2012, pp. 3-4).

Ces contradictions sont majeures puisqu'elles portent sur tous les faits que vous et votre père dites avoir vécus. Vous avez été invité à vous présenter au Commissariat général le 8 mai 2012, une seconde fois le 5 juin 2012 et une troisième fois le 29 juin 2012 afin de pouvoir vous exprimer à ce sujet. Vous n'avez répondu à aucune de ces trois invitations. En conclusion, le Commissariat général estime que vous avez produit de fausses déclarations dans le but d'obtenir frauduleusement un statut de réfugié en Belgique et qu'il convient dès lors de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 18 mai 2009 en application de l'article 57/6 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à défaut, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen du recours sous l'angle de l'article 57/6, al. 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Aux termes de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, « le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

3.2. Le Conseil rappelle, à titre préliminaire, la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent

source d'insécurité juridique (cfr notamment S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1.108 du 3 août 2007).

3.3. Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

3.4. En l'espèce, la décision de retirer au requérant la qualité de réfugié est fondée sur le constat que celui-ci a produit de fausses déclarations à l'appui de sa demande d'asile, quant aux problèmes qu'il déclare avoir rencontrés en République Démocratique du Congo. La partie défenderesse relève ainsi, après analyse comparée du dossier du requérant avec le dossier de son père, M.K.R., qui a introduit une seconde demande d'asile le 9 novembre 2011, d'importantes contradictions entre leurs déclarations, relatives, notamment, aux circonstances de l'arrestation du père du requérant, ainsi qu'aux circonstances de l'agression du requérant et de son départ du pays. Dès lors, elle estime que ces éléments ne peuvent plus être tenus pour établis dans les circonstances alléguées.

3.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante admet pour sa part que le requérant a effectivement « faussé une partie des déclarations faites au CGRA à l'occasion de son audition du 31 mars 2009. Le requérant a bien participé à l'arrestation de son père par des militaires le 10 août 2007. ». Par ailleurs, c'est effectivement la belle-mère du requérant qui a organisé sa fuite du pays et celle de sa sœur. Le requérant explique « avoir menti en parti[e] en raison de son jeune âge et de sa situation de fragilité, sans référent adulte sérieux à ses côtés » (requête, page 3).

3.6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que le requérant a été reconnu réfugié sur la base de fausses déclarations. Le Conseil relève particulièrement les importantes contradictions entre les déclarations du requérant et celles de M.K.R., constatées par la décision entreprise, relatives aux circonstances de l'arrestation du père du requérant, ainsi qu'aux circonstances de l'agression du requérant et de son départ du pays. Il considère par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, que ces contradictions portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir les faits de persécution à la base de sa demande d'asile, qui ont permis de le reconnaître réfugié. Il apparaît dès lors que ces fausses déclarations sont d'une nature telle que, sans celles-ci, le requérant n'aurait pas pu être reconnu réfugié.

3.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard. Elle se contente en effet de faire valoir le jeune âge du requérant au moment des faits et lors de son audition, ainsi que son état de fragilité psychologique. Elle allègue que « le requérant avait peur de dire la vérité et s'est retrouvé complètement désorienté ». Le Conseil considère toutefois que la circonstance que le requérant était mineur au moment de son audition par la partie défenderesse ne peut pas suffire à expliquer les contradictions susmentionnées et ce, dans la mesure où son niveau d'instruction et son âge proche de la majorité à l'époque permettent de conclure que celui-ci était en mesure de comprendre les attentes liées à la procédure d'asile qu'il avait initiée et, par conséquent, délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection. Il souligne, par ailleurs, que les considérations qui précèdent s'imposent d'autant plus en l'espèce qu'il ressort du dossier administratif que l'audition du requérant par la partie défenderesse a été réalisée, avec toute l'attention nécessaire, par un agent spécialisé et en présence de son tuteur et d'un conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de formuler des remarques, *quod non in specie*. Le Conseil relève, au surplus, qu'en tout état de cause, ni le jeune âge de la partie requérante, ni son manque de maturité, ne peuvent justifier le caractère contradictoire de ses propos relatifs aux éléments constituant la pierre angulaire de sa demande d'asile. Partant, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit estimer que l'élément frauduleux existait dans le chef du requérant en sorte que la partie défenderesse pouvait, en application de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, lui retirer le statut de réfugié au motif qu'il a obtenu ledit statut sur la base de fausses déclarations.

3.8. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le

bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

3.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Par conséquent, le retrait de la qualité de réfugié se justifie au regard du prescrit de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les menaces pesant sur sa famille en raison des activités politiques de ses parents, ainsi que « la situation actuelle et troublée du pays ».

4.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués, qui ont conduit à la reconnaissance du requérant comme réfugié, manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié reconnue à la partie requérante le 13 mai 2009 est retirée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS